

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « PORTANT SUR LA
REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A
PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT, IMPLANTEES A TERRE » - D'AVRIL 2017**

N°2017/S 083-161855»

CONTRAT N°

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FET17 CR V1 périodes 4 et 5 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres n° 2017/S 083-161855, fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations éoliennes terrestres, raccordées directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale et qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes : installation d'au minimum (7) sept aérogénérateurs, installation dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3 MW, installation pouvant justifier d'un rejet d'une demande de Contrat de Complément de Rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum, installation ayant fait l'objet, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'une demande complète de contrat de complément de rémunération ou d'un contrat de complément de rémunération n'ayant pas encore pris effet.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;
- la notification de désignation lauréat de l'appel d'offres ;
- l'Attestation de Conformité* ;
- les conditions générales "FET17 CR V1 périodes 4 et 5" relatives aux compléments de rémunération de l'énergie électrique produite par une installation lauréate de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre - d'avril 2017 n°2017/S 083-161855 pour les périodes 4 et 5 de l'appel d'offres, et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- le Cahier des charges de l'appel d'offres n°2017/S 083-161855.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

***Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.**

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code(s) SIRET de l'installation : (**n° CARD = n° SIRET**)

Point de livraison (**Adresse à mentionner ici :....**) :

Variante : contrat signé après la prise d'effet :

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (IDC¹ ou EIC²) :

Option pour les installations comportant plusieurs points de livraison :

Point de livraison (**Adresse à mentionner ici :....**) :

Variante : contrat signé après la prise d'effet :

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (IDC ou EIC) :

Fin option

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles sont complétées par l'information suivante :

- Nombre d'aérogénérateurs :
- Puissance installée : MW

¹ Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de distribution
² Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de transport

Le Cocontractant :

Le Producteur :

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T appliqué est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres. Il est égal à : €/MWh.

Variante 1 : contrat signé après la prise d'effet :

A l'achèvement de l'installation, si le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 3 €/MWh. (*à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif*)

Si le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh (*à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif*)

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet :

A l'achèvement de l'installation, si le Producteur respecte l'engagement de financement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 1 €/MWh. (*à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif*)

Si le Producteur ne respecte pas l'engagement de financement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égal à 1 €/MWh (*à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif*)

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par application du coefficient L.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices sont donc présentées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs définitives connues au premier janvier précédant la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHT-rev-TS1₀ = (n° de série : 1565183, en date du)

FM0ABE0000₀= (n° de série : 010534796, en date du)

Le Cocontractant :

Le Producteur :

4 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes du présent article et de l'article 3 (indexation du tarif de référence).

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et aux dispositions de l'article IV.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 6.4 du Cahier des charges, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans.

Fin option

La date d'échéance du présent Contrat est le

Fin des variantes

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " FET17 CR V1 périodes 4 et 5" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le Cocontractant :

Le Producteur :